RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1000 WATTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : Chasseline
19290 SAINT SETIERS
RCS BRIVE 539 988 147

========

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT ET UN JUILLET à 14 heures,

Les associés de la société "1000 WATTS", société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros, soit 200 actions de 10 Euros chacune, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du Président adressée aux associés de la société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.
L'assemblée est présidée par Monsieur ***Mathieu BRASSEUR***, Président.
Madame ***Agnès BRASSEUR*** est appelée comme scrutateur.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 200 actions et représentent ainsi plus de la moitié du capital social, quorum légal de la présente assemblée.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des associés:
- *Les copies des lettres de convocation à la présente assemblée adressées aux associés ;*
- *La feuille de présence de l'assemblée ;*
- *Et le texte des résolutions proposées au vote des associés.*

Puis, Monsieur le Président déclare que tous les documents prévus par les statuts et la Loi, ont été tenus au siège social, à la disposition des associés, conformément à la législation en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Modification de l'article 11 relatif à l'exclusion d'un associé ;*
- *Adoption de l'article 32 relatif à la nullité des décisions sociales prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code Civil ;*
- *Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.*

Après diverses délibérations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

[redacted]

[redacted]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 11 ainsi qu'il suit afin de préciser les conditions d'exclusion d'un associé :

« Article 11. - *Exclusion*.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivant :

- *Défaut d'affectio societatis ;*
- *Mésentente durable entre associés ;*
- *Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;*
- *Manquement d'un associé à ses obligations ;*
- *Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;*
- *Changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;*
- *Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;*
- *Violation d'une disposition statutaire*
- *Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;*
- *Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeant)*
- *Plus généralement ; la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.*

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé 15 jours avant la date de la réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative des associés.
En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.
Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité absolue.
La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

[redacted]

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de profiter les présentes modifications pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions des articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code Civil et d'ajouter l'article suivant aux statuts de la société :

« Article 32. – Nullité des décisions sociales

En application de l'article L. 227-20-1 du Code de Commerce et des présents statuts, toute décision sociale prise en violation des formes et conditions stipulées aux présents statuts est entachée de nullité.

Ne saurait être qualifiée de décision sociale toute acte juridique passé entre la société et un tiers et toute délibération qui serait l'expression de travaux menés par des instances collectives non-décisionnaires, tels que les avis, opinions, voire recommandations des éventuels comités prévus par les présents statuts. Ainsi, les décisions sociales doivent être entendues stricto sensu comme les actes décisionnels internes de la société.

En vertu des dispositions de l'article 1844-2 du code civil, la décision sociale qui contreviendrait à cette règle devra faire l'objet d'une action judiciaire en nullité soumise au triple contrôle du Juge saisi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président ou au porteur d'un original à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité légales consécutives aux décisions prises dans les résolutions précédentes, et notamment les formalités prévues par l'article L. 232-23 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

Mathieu BRASSEUR

[redacted]

Agnès BRASSEUR

[redacted]